

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-08-13d-01253

Référence de la demande : n°2024-01253-041-001

Dénomination du projet : Curage et piège à gravier

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence

-Commune(s) : 04290 - Salignac

Bénéficiaire : EDF HYDRO Méditerranée

### MOTIVATION OU CONDITIONS

Remarques préalables :

- Ce dossier a fait l'objet d'une première saisine du CNPN en 2022 et pour lequel un avis défavorable a été émis pour les raisons résumées ci-après : 1/ CERFA incomplet ; 2/ solution de moindre impact ou absence d'alternatives satisfaisantes non démontrée ; et 3/ mesures ERC insuffisantes, notamment pour la phase de chantier et la compensation des atteintes résiduelles négatives significatives à l'ensemble des cortèges d'espèces protégées (flore et faune) présents au droit des emprises du projet.
- Afin de faciliter la lecture de ce nouveau dossier, un tableau récapitulatif des modifications et compléments apportés au projet en réponse aux remarques du CNPN aurait été apprécié.

#### **Nature de l'opération**

Les objectifs du projet (gestion des dépôts alluviaux liés aux désordres hydromorphologiques générés par la succession de barrages hydroélectriques et de seuils sur la Durance) restent inchangés : curage des sédiments en amont et en aval du seuil de Salignac sur la Durance selon une fréquence variable selon le niveau atteint par le profil en long du cours d'eau ; création et exploitation commerciale d'un « piège à graviers », avec curage tous les 2 ans (sous conditions de son remplissage et d'évolution des fonds amont).

Ses emprises ont toutefois été modifiées, afin :

- d'exclure 1500 m<sup>2</sup> de zone humide du piège à gravier. Ceci afin d'éviter ou réduire certaines incidences directes sur trois espèces protégées : le Castor, le Campagnol amphibie et l'Agrion bleuissant (habitat) ;
- de maintenir la fonctionnalité de la passe à poisson du seuil de Salignac par un reprofilage des pentes amont et aval du piège à gravier ;
- de préserver certains habitats aquatiques en retirant du périmètre du curage 150 m de linéaire en aval immédiat du seuil et trois emprises au droit et en aval de la confluence avec le Vançon.

Selon EDF, ces modifications du projet permettront de maintenir 140 000 m<sup>3</sup> de sédiment dans le cours d'eau.

#### **Avis sur les compléments apportés au dossier**

Le CNPN note les nombreux compléments apportés au dossier, notamment :

- aux CERFAS qui reflètent sa demande de réévaluation 1/ des enjeux de conservation associés à certaines espèces protégées présentes au droit du projet, 2/ de la nature et de l'ampleur des impacts directs de son projet sur ces dernières et 3/ des effets cumulés avec d'autres dispositifs et activités anthropiques présents sur le bassin versant de la Durance (dont le piège à gravier situé 10 km en amont sur le Buëch) ;
- à l'étude des différentes alternatives.
- à l'état initial, complété en 2023 aux saisons printanière, estivale et automnale et pour lequel nombre d'espèces n'ont pas été recontactées comparées aux inventaires de 2011 ou 2019 (cas de nombreux amphibiens, oiseaux), et d'autres sont apparues (exemples : couleuvres vipérine et d'esculape ; lézard à deux raies et des murailles ; très nombreux oiseaux dont le chevalier guignette et le petit gravelot ; quelques chiroptères dont la Sérotine bicolore, le Murin de Bechstein, le petit Murin, le Rhinolophe euryale) ;
- et à l'application de la séquence ERC.

**Concernant la comparaison des différentes solutions alternatives** : le CNPN note que certains arguments développés justifiant, pour le maître d'ouvrage, les choix techniques effectués, dont le curage de la Durance ou l'exploitation commerciale des matériaux curés en lieux et place de leur réinjection dans le lit de la Durance, manquent d'une justification scientifique ou technique robuste. A titre d'exemples :

- il serait opportun d'indiquer sur quoi se fonde l'affirmation selon laquelle en cas d'abandon des curages, une augmentation des atterrissements en aval du seuil engendrerait une diminution des habitats piscicoles ; et pourquoi les bénéfices probables d'un tel abandon sur la restauration, à moyen ou long terme, des équilibres

morpho-dynamiques de la Durance et des fonctions écologiques et services écosystémiques associés ne sont pas mentionnés ;

- de même, il serait nécessaire de comparer le bilan Carbone de la réinjection des matériaux curés (et inhérent à la rotation des camions) avec celui généré par leur exploitation commerciale.

**Concernant l'évaluation des incidences :** ceux-ci restent encore édulcorés. A titre d'exemple, les conséquences du piège à gravier et du curage du cours d'eau sur les processus d'érosion progressifs ou régressifs de part et d'autre des zones de travaux, et les risques de déstabilisation des zones évitées et donc de dégradation des habitats aquatiques associés qui en découlent, ne sont pas étudiés. Le CNPN s'interroge également sur les données ou références utilisées par le maître d'ouvrage ou le bureau d'étude pour évaluer les impacts résiduels du projet sur les individus et habitats de chaque espèce protégée, une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en place. Sur quoi les conclusions qui en sont tirées (soit un faible impact dans la majorité des cas) reposent-elles ?

Le CNPN note toutefois un effort d'investigation des effets cumulés du projet avec les autres activités anthropiques, dont le piège à gravier du Buëch.

**Concernant les mesures de réduction :** le CNPN note un effort du maître d'ouvrage pour veiller à la réalisation d'un chantier de « moindre impact ». A noter que les mesures de réduction proposées devront être appliquées à tous les chantiers - et pas uniquement lors de la création du piège à gravier et de la réalisation du premier curage des bancs de graviers dans le lit de la Durance. Il importerait également :

-de pérenniser le suivi et la gestion des espèces exotiques envahissantes (ambrosie, buddleia du père David, aster à feuilles de saule, solidage géant, robinier faux-acacia et faux vernis du japon) – prévus uniquement pendant le premier chantier. Une fréquence de suivi et de gestion, à minima bisannuelle, paraît opportune. Cette mesure devra être renouvelée lors des chantiers de curage suivants également ;

-de cartographier les zones de coupes et débroussaillages ;

-de compléter les mesures de gestion de pollutions accidentelles par des mesures d'anticipation et de limitation des risques de pollution aux MES dans la Durance ;

**Mesures de compensation :** sauf erreur, aucune méthode de dimensionnement des incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées n'est proposée. Au regard des trois mesures listées au dossier, seule la mesure C2 paraît éligible à la compensation. En effet, la mesure C1 relève plutôt de l'accompagnement, la recharge sédimentaire par mobilisation de matériaux présents sur des bancs perchés présentant de fortes incertitudes sur son efficacité et sa pérennité. Il en est de même pour la mesure C3 qui vise plutôt une amélioration temporaire de la production pisciaire qu'une réelle restauration des fonctions écologiques naturelles de l'écosystème aquatique. A noter en outre, l'absence de démonstration du bénéfice que pourraient représenter ces mesures vis-à-vis des autres espèces protégées listées aux CERFAS. Il importerait de compléter l'offre de compensation par des mesures favorables à ces espèces, dont les espèces semi-aquatiques et terrestres en particulier.

### Conclusion

Le CNPN reconnaît l'intérêt public majeur du projet et la pertinence des compléments apportés au dossier, malgré un besoin de renforcement de certaines mesures de réduction et de compensation. Il **émet un avis favorable au projet sous réserve** de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines mesures de réduction (cf. supra), de veiller à l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement proposées, en les complétant par des mesures de compensation favorables aux espèces semi-aquatiques et terrestres, protégées et listées au CERFA. Le CNPN demande également à être destinataire des résultats des suivis envisagés pour l'ensemble de ces mesures.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22/11/2024

Signature : Le vice-président



Maxime ZUCCA